



Procès-verbal

REUNION du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi douze mai à vingt heures, le Conseil municipal de Bourgneuf, dûment convoqué par la Maire, Marie TIGOULET, s'est réuni à la mairie.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de la convocation : jeudi 7 mai 2026

	Présents	Absents excusés	Donne Pouvoir à
Marie TIGOULET	X		
Lionnel BERNIER	X		
Nathalie LITSCHGY	X		
Alban GROLIER-PETROVIC	X		
Sandra OLIVER	X		
Mohamed BES	X		
Mélanie PAPILLAUD SCOAZEC	X		
Arnaud MARTINET	X		
Julie MANUEL	X		
Stéphane BAUDRY	X		
Julie ZARHAR		X	
Romain NAVARRO		X	Nathalie LITSCHGY
Martine GUILLOTIN	X		
Valentin SALOMON	X		
Sylvie ANNONIER	X		

Secrétaire de séance : Mohamed BES

Marie TIGOULET, constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance à 20h04

ORDRE DU JOUR

1-12052026	Convention de servitude ENEDIS pour l'installation d'une ligne électrique souterraine – parcelle B 392	DOMAINE ET PATRIMOINE
2-12052026	Dénomination d'une nouvelle voie – Lotissement rue de la Pierrière – parcelle ZB 753	DOMAINE ET PATRIMOINE
3-12052026	Vente du Presbytère - modification du prix de vente	DOMAINE ET PATRIMOINE
4-12052026	Subvention aux associations	FINANCES LOCALES
5-12052026	Modification du tableau des effectifs – création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité	FONCTION PUBLIQUE
6-12052026	Règlement intérieur du Conseil municipal	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Procès-verbal	Décision
Séance 21 avril 2026	Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

1-12052026	Convention de servitude ENEDIS pour l'installation d'une ligne électrique souterraine – parcelle B 392	DOMAINE ET PATRIMOINE
------------	--	-----------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que conformément à l'article L. 323-3 du Code de l'énergie, les ouvrages de transport et de distribution d'électricité peuvent être établis sur des terrains privés ou publics, sous réserve de l'accord des propriétaires.

Considérant qu'Enedis a sollicité la commune de BOURGNEUF pour l'installation d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts sur la parcelle communale cadastrées B0392 correspondant à la parcelle de l'école de la mini forêt afin de prévoir une future installation de panneaux photovoltaïques ;

Madame la Maire rappelle les termes de l'article 1 de la convention suscitée :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Synthèse des échanges

Mme la Maire explique que sous l'ancien mandat, M. le Maire avait travaillé avec la SEM EnR de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle sur le projet de pose de panneaux photovoltaïques sur une partie de la toiture de l'école de la mini-forêt. Mme la Maire souhaitait attendre la fin de la GPA du chantier

de l'école pour envisager de poursuivre le projet. Lorsqu'elle a été élue maire, la SEM EnR a relancé le dossier en sollicitant l'installation d'un coffret électrique ENEDIS, nécessaire au démarrage du projet. En raison des contraintes de planning d'ENEDIS, la commune a autorisé cette installation avant même la signature de la convention définitive avec la SEM EnR.

32 panneaux photovoltaïques seront installés sur une partie du préau de la cour d'école et 80 sur le toit du restaurant scolaire. Ce sont les seuls endroits dépourvus de matériaux biosourcés qui empêchent l'installation de panneaux photovoltaïques.

La SEM EnR prendra à sa charge les frais de mise en service et de maintenance des panneaux.

Mohamed BES demande la durée de la convention avec la SEM EnR.

Marie TIGOULET répond que nous n'avons pas encore reçu le projet de convention mais qu'il sera présenté au Conseil municipal dès sa réception.

Stéphane BAUDRY demande si l'électricité sera directement utilisée pour la consommation de l'école

Marie TIGOULET informe que non, elle va être rachetée par ENEDIS.

Arnaud MARTINET demande qui prendra à sa charge les dégradations.

Marie TIGOULET répond que ce sera à la charge de la SEM et que l'installation se fera dans le courant de l'été en lien avec le planning de l'AFR.

Afin de publier au service de publicité foncière compétent, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'autoriser Mme la Maire à signer la convention objet de cette délibération et transmise en annexe,
- D'autoriser Mme la Maire à donner pouvoir pour elle et en son nom à tout clerc de l'étude de Maître DENYS ARLOT Françoise, Notaire, 1 place Simon DUGALEIX, 16440 MOUTHIER/BOEME, afin d'établir l'acte en la forme authentique en vue de la publication de la convention précitée,
- D'autoriser Mme la Maire à signer tout autre document afférent à cette délibération.

2-12052026	Dénomination d'une nouvelle voie – Lotissement rue de la Pierrière – Parcelle ZB 753	URBANISME
-------------------	---	------------------

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant que la parcelle ZB 753 fait l'objet d'un projet d'aménagement par un lotisseur, et que de fait, une voie y sera créée ;

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours, le travail des préposés de la Poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que la maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire » ;

Synthèse des échanges

Mme la Maire explique que les conjoints BLAIN vendent un terrain sur lequel va être construit un lotissement avec 15 lots. Une partie des habitations donnera sur la rue de la Pierrière et il est nécessaire que le Conseil délibère sur le nom de la rue qui traversera ce nouveau lotissement.

Les conseillers municipaux s'entendent sur le fait de donner un nom rappelant le passé agricole du terrain exploité par la famille BLAIN.

Lionnel BERNIER explique que, dans la région, le terme « dail » est un nom donné à la faux. C'est ce terme qui est retenu et la voie se nommera « Rue du Dail ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 12 voix pour, 2 abstentions et 0 contre :

- De procéder à la dénomination des voies de la parcelle ZB 753,
- D'adopter et valider les dénominations suivantes pour la voie concernée, conformément à la cartographie jointe en annexe :
 - Rue du Dail
- De charger Mme la Maire de procéder à la numérotation des immeubles concernés par les voiries de la présente délibération ;
- D'autoriser Mme la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3-12052026	Vente du Presbytère – modification du prix de vente	DOMAINE ET PATRIMOINE
-------------------	--	----------------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article le Code du Patrimoine, et en particulier l'article L523-8 ;

Vu la délibération 3-24022025 du 24 février 2025 relative à l'acceptation, par le Conseil municipal de la proposition d'achat précitée, notamment les « autres conditions particulières » dans lesquelles il est inscrit « Ledit PC ou l'étude de sol à réaliser ne devra pas révéler l'obligation de faire des travaux entraînant un surcoût supérieur à 40000 €, lié à des fondations spéciales. » ;

Vu la délibération n°3-17092024 du 17 septembre 2024 relative à la remise en vente du presbytère ;

Vu la délibération 6-15122025 portant modification du prix de vente du presbytère à 230 000€ net vendeur ;

Considérant le mandat n°874107 donné à Mme JEGOU de l'agence CAPIFRANCE ;

Considérant la proposition d'achat de l'agence CAPIFRANCE reçue en date du 6 février 2025 ;

Considérant que la parcelle a fait l'objet d'un diagnostic archéologique en janvier 2026 ;

Considérant que le rapport de ce diagnostic a révélé la présence d'éléments nécessitant des fouilles préventives ;

Considérant que l'aménageur qui projette d'exécuter les travaux, le cas échéant M. PINOCHEAU et Mme RAYMOND, est le maître d'ouvrage de l'opération. Il lui revient alors de choisir l'opérateur qui va réaliser le chantier parmi les opérateurs agréés ou habilités par le ministère de la Culture, et passe contrat avec l'un d'eux. Le contrat doit répondre aux prescriptions de l'État. Il doit présenter le projet scientifique de

l'intervention de l'opérateur pour mener à bien la fouille du site et les conditions de sa mise en œuvre (prix, délais...), et doit tenir compte des prescriptions établies dans le diagnostic ;
Considérant à ce stade qu'il est nécessaire que l'aménageur soit propriétaire de la parcelle faisant l'objet de fouilles préventives ;
Considérant de fait que cette phase de l'opération, appelée « phase de terrain » peut durer 3 à 4 mois. A son issue, les travaux peuvent débuter ;
Considérant que cette phase retarde donc le début des travaux d'aménagement ;
Considérant ainsi la demande de M. PINOCHEAU de tenir compte par le prix de vente du préjudice imputable à ce retard ;

Synthèse des échanges

Mme la Maire rappelle l'historique de ce dossier :

La commune a acquis le presbytère et son terrain auprès de l'EPF pour un montant d'environ 180 000 €.

Après prise en compte des études et travaux réalisés, le coût de l'opération s'élève à 195 000 €.

La vente de ce bien a été intégrée au plan de financement de la nouvelle école. Plusieurs propositions formulées sous l'ancien mandat municipal n'avaient toutefois pas abouti.

M. PINOCHEAU s'est ensuite porté acquéreur et a fait réaliser une étude de sol. Celle-ci a révélé la nécessité d'installer environ 70 micropieux (1 000 € l'unité) en raison des contraintes du sous-sol. En conséquence, le prix de vente avait été revu à la baisse pour être fixé à 230 000 €.

La procédure de vente a par ailleurs été retardée par l'obligation de réaliser des fouilles archéologiques préventives, dont la procédure administrative a duré plus de 6 mois. Les fouilles elles-mêmes pourraient s'étendre sur une durée de 3 à 4 mois.

Marie TIGOULET rappelle que si la commune gardait ce bien, le coût des fouilles estimé entre 200 000 € et 300 000 € serait à la charge de celle-ci. En revanche, dans le cadre d'une vente du bien, la DRAC en assurerait le financement.

M. PINOCHEAU recevra directement le rapport établi par la DRAC.

Mme le Maire propose donc de fixer le prix de vente à 195 000 € net vendeur, avec 10 000 € de frais d'agence répartis entre la commune et l'acquéreur, tout en conservant une surface de 90 m² destinée à un local de stockage communal.

Arnaud MARTINET demande quel est l'agent immobilier en charge du dossier, s'il serait possible de demander un prix supérieur à 195 000€ et s'il est urgent de délibérer.

Marie TIGOULET répond qu'il s'agit de Mme Christel JEGOU de CAPIFRANCE, elle précise qu'une augmentation du prix de vente ferait courir le risque de perdre l'acquéreur et qu'elle souhaiterait pouvoir transmettre la délibération à M. PINOCHEAU en même temps que le rapport de la DRAC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De fixer le prix de vente du Presbytère à 195 000 € net vendeur avec une participation supplémentaire aux frais d'agence de 5 000 €, soit un total de 200 000€,
- D'autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette vente.

4-12052026	Subvention aux associations	FINANCES LOCALES
------------	-----------------------------	---------------------

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant les dossiers de demandes de subventions déposés par les associations présentées ci-après ;
 Considérant que conformément aux principes de prévention des conflits d'intérêts et afin de garantir l'impartialité des délibérations du conseil municipal, les élus membres, dirigeants ou directement impliqués dans les associations bénéficiaires des subventions soumises au vote ne peuvent participer ni aux débats ni au vote relatif auxdites associations ; qu'en conséquence, ils quittent la salle pendant l'examen de la délibération concernée ;

Mme Nathalie LITSCHGY, 2^{ème} adjointe aux affaires culturelles explique que les associations novibourgeoises peuvent bénéficier d'un soutien sous forme de subvention. Chaque année, toute association domiciliée sur la commune de Bourgneuf peut faire une demande de subvention. Pour cela, l'association doit faire parvenir à la Commune un dossier présentant notamment un projet et la raison pour laquelle elle souhaite bénéficier d'une subvention.

L'attribution de la subvention et son montant sont accordés à la discrétion du Conseil municipal, après étude du dossier et des motivations de l'association.

Le montant total des subventions accordées aux associations ne peut dépasser l'enveloppe budgétaire du c/65748 « autres personnes de droit privé » adoptée à l'occasion du vote du budget 2026.

Mme Nathalie LITSCHGY, présente la demande de subvention de l'associations ci-après :

<u>Synthèse des échanges</u>
<i>Nathalie LITSCHGY explique que l'association sollicite cette demande afin de financer l'évènement organisé à l'occasion des 10 ans de la chorale, dont le coût prévisionnel est estimé à 700 €.</i>
<i>Elle précise que, pour les autres associations communales, la participation de la commune ne dépasse généralement pas la moitié du coût prévisionnel de l'évènement concerné par la demande de subvention.</i>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'attribuer les subventions précitées par mandat au c/65748 « autres personnes de droit privé » ;
- D'autoriser Mme la Maire à passer les écritures budgétaires relatives aux présentes subventions.

Association	Objet de la demande de subvention	Montant demandé	Subvention accordée
A Chœur Battant	Organisation de l'évènement « les 10 ans de la chorale »	1500 €	350 €
Montant total accordé		350 €	

5-12052026	Modification du tableau des effectifs – création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité	RESSOURCES HUMAINES
------------	---	------------------------

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles :

- L. 313-1 : relatif à la compétence de l'organe délibérant pour la création des emplois ;

- L. 332-23, 1° : relatif au recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;
- L. 332-23, 2° : relatif au recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;
- L. 332-13 : relatif au remplacement temporaire d'agents indisponibles ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant que la collectivité doit faire face à un accroissement temporaire et prévisible des besoins en personnel dédié à la préparation des repas du restaurant scolaire suite au départ de son cuisinier ;

Considérant que le poste de cuisinier ne sera pas pourvu avant la rentrée scolaire 2026-2027 ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de garantir la continuité du service public de restauration scolaire ;

Considérant qu'il est alors nécessaire d'ouvrir temporairement un poste supplémentaire dans les effectifs du restaurant scolaire afin de pallier le non remplacement immédiat du cuisinier ;

Considérant que le besoin s'établit sur un poste d'agent de restauration scolaire, pour une durée totale de 170h, du 1^{er} juin au 10 juillet inclus ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la création de cet emploi ;

Madame la Maire propose au Conseil municipal de créer le poste non permanent suivant :

Intitulé du poste	Durée hebdomadaire annualisée	Missions principales
Agent de restauration scolaire	28h20 (28.33h)	Préparation et service des repas Ménage du restaurant scolaire

Les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent contractuel et aux charges qui y sont afférentes sont inscrits au chapitre 012 du budget principal de l'exercice 2026.

Synthèse des échanges

Marie TIGOULET explique que notre cuisinier a quitté ses fonctions le 11 mai. Afin d'assurer la continuité du service jusqu'à la fin de l'année scolaire, il a été décidé de pallier cette absence avec les effectifs actuels en réorganisant les missions de certains agents. Dans ce cadre, un agent a accepté de modifier ses missions et d'augmenter son temps de travail. Il est donc nécessaire de délibérer afin de créer le poste correspondant.

Après avoir entendu l'exposé de la Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De créer l'emploi susnommé à compter du 1^{er} juin 2026 et jusqu'au 10 juillet 2026,
- D'autoriser Mme la Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

6-12052026	Règlement intérieur du Conseil municipal	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
------------	--	-------------------------------------

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives en vigueur ;

Considérant que ce règlement intérieur ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil municipal, ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement ;

Considérant que la loi impose néanmoins au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions, s'il y a lieu, de l'organisation du débat budgétaire, de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation d'examen et la fréquence des questions orales.

Synthèse des échanges

Lionnel BERNIER rappelle que lorsque le quorum n'est pas atteint lors d'une séance du Conseil municipal, celui-ci ne peut délibérer et la séance est alors levée, l'ordre du jour étant reporté à une séance ultérieure. Lors de cette nouvelle réunion, le Conseil municipal délibère valablement sans condition de quorum. Il demande si les pouvoirs comptent pour le quorum.

Marie TIGOULET lui répond que seuls les présents comptent.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal.

Questions diverses :

Marie TIGOULET :

- Nathalie LITSCHGY reprend la gestion des comptes rendus de municipalité afin de les rendre plus clairs, synthétiques et accessibles. Leur mise à disposition sur un espace de type drive est envisagée afin de limiter les envois par mail.
- Le projet de newsletter est toujours en cours de préparation.
- Lors d'un déjeuner avec des médecins, ces derniers ont confirmé se sentir bien à Bourgneuf. Le projet de création d'une maison médicale / pôle de santé dans l'ancienne école maternelle leur a été présenté et a reçu un accueil favorable. Ce projet reste à affiner d'ici 2027.
- La conjointe du Dr BEJANIN s'est montrée intéressée par l'occupation d'un local dans l'ancien restaurant scolaire.
- Plusieurs professionnels de santé ont déjà pris contact et manifestent un intérêt pour une installation sur la commune.
- Présentation du dispositif « Forêt bleue » de l'agglomération, qui sera étudié en commission environnement.
- Demande de participation de Mélanie PAPILLAUD SCOAZEC à la prochaine réunion EXPOSCAN prévue le 22 mai.

- Suite à un contentieux lié aux nuisances du city-stade, une rencontre avec M. et Mme Malbosc et Mme Risenmey a permis d'évoquer des actions de communication et de sensibilisation. Il est rappelé l'importance de poursuivre les informations aux riverains lors des événements.
- Le déroulement de la cérémonie du 8 mai a été très satisfaisant, notamment grâce à la participation des enfants et de la chorale et à la mobilisation des élus et pompiers.
- Un Conseil municipal obligatoire devra se tenir le 5 juin 2026 afin de désigner les représentants pour les élections sénatoriales.
- Le Conseil municipal de juin est fixé au 22 juin à 20h00.
- Travaux rue du Treuil prévus du 24 juin au 28 juillet.
- Travaux route de Montroy à compter du 18 mai pour une durée de 4 mois.

Sylvie ANNONIER :

- Exprime sa volonté de participer à la commission environnement, bien qu'elle ne fasse pas partie des membres désignés initialement.

Martine Guillotin :

- Sollicite des précisions sur le SIVOM en vue d'une réunion à venir. Il est rappelé que la participation aux commissions reste libre selon les sujets abordés.

Stéphane BAUDRY :

- Des dysfonctionnements persistants de l'alarme incendie de l'école de la Mini-Forêt sont signalés. L'AMO a été sollicité pour apporter une solution rapide. L'idée d'un téléphone d'astreinte et la mise en place d'un registre des procédures d'urgence sont évoquées.

Lionnel BERNIER :

- Appel à la vigilance concernant les informations circulant sur les travaux de la rue du Treuil. Un plan est disponible en mairie. Proposition de distribution d'un flyer dans les boîtes aux lettres des secteurs concernés.

Nathalie LITSCHGY :

- Proposition de distribution d'information sur les travaux à venir lors de la diffusion du magazine communal.
- Il est toutefois estimé qu'une communication plus précise serait préférable autour du 10 juin 2026, en lien avec les modalités de circulation, bus, déviations et travaux.

La séance du Conseil municipal est levée à 22h00.

Le secrétaire,
Mohamed BES



La Maire,
Marie TIGOULET

